

Arrêt

n° 222 679 du 14 juin 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2019, par X, qui déclare être d'origine Palestinienne et de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 3 juin 2019 et notifiée le 4 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* S. MATRAY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique pour la première fois le 14 novembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 14 novembre 2018.

Le même jour, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers. Lors de cette audition, la partie requérante a notamment déclaré avoir introduit en Espagne une demande de protection internationale, qui a abouti à une décision positive, de « reconnaissance ».

Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 28 septembre 2018 et que celle-ci a été acceptée le 16 octobre 2018.

Le 16 janvier 2019, les autorités espagnoles ont indiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient ladite reprise en charge.

Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée le 15 mars 2019.

Le 14 mars 2019, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision a été notifiée le 15 mars 2019.

Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence du 22 mars 2019 devant le Conseil qui l'a rejetée par un arrêt n° 218.736 du 25 mars 2019.

Le 21 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III.

La partie requérante a été rapatriée en Espagne le 17 avril 2019.

Elle indique avoir été de retour en Belgique le 26 avril 2019 et y avoir formulé une deuxième demande de protection internationale.

Le 21 mai 2019, la partie défenderesse a adressé une nouvelle demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application du Règlement Dublin III.

Le 24 mai 2019, les autorités espagnoles ont indiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient ladite reprise en charge.

Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des

critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 énonce: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.04.2019 ; considérant qu'il y a introduit une seconde demande de protection internationale le 03.05.2019, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 28.09.2018 (réf. ES11852092801000) ;

Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 21.05.2019, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. 8739600) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013, le 24.05.2019 (réf. des autorités espagnoles: RD19BE052110) ;

Considérant que le candidat a introduit une première demande de protection internationale en Espagne le 28.09.2018 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES118520928011000); qu'il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14.11.2018 ; que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant en date du 09.01.2019; que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 en date du 16.01.2019 ; que le candidat s'est vu notifier une décision de refus de séjour (26quater) avec ordre de quitter le territoire le 14.03.2019; que l'intéressé a été rapatrié de manière non volontaire en Espagne le 17.04.2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a spécifié qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé qu'il avait le coeur fatigué ;

Considérant en outre que le conseil du demandeur indique également dans son courrier du 6 mai 2019 que l'intéressé est particulièrement fragile psychologiquement ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Étrangers une attestation médicale non datée d'un médecin demandant à son confrère d'examiner le requérant car celui-ci présenterait des problèmes anxiodépressifs liés aux violences subies dans son pays ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure

médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a également relaté que la raison de sa présence en Belgique était due au fait suivant : « C'est le seul pays qui respecte les palestiniens et les droits de l'homme » ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est soumise aux directives 2013/32/UE et 2011/95/UE ; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent toutes deux la liberté de pensée, notamment ;

Considérant en outre que l'Espagne est un Etat de droit démocratique respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Espagne est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol, ni d'atteinte à sa liberté de pensée ;

Considérant toutefois que le règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de la dite audition, le requérant a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose, en Espagne, les étrangers ne sont pas considérés comme des êtres humains. J'ai dû dormir huit jours dans la rue sous la pluie en Espagne, personne n'a fait attention à moi. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a en outre fait valoir dans son courrier du 6 mai 2019 que l'intéressé craint de se retrouver dans de mauvaises conditions d'accueil en Espagne, qu'il est arrivé à Madrid le 17 avril 2019 démuné d'effets personnels, en possession de son seul laissez-passer ;

Considérant que le conseil du requérant ajoute que ce dernier a été accueilli par la police et la Croix-Rouge puis n'ayant plus droit à l'aide matérielle ni à un logement, il a pu bénéficier de l'aide dispensée par le Samur pour la nourriture et le logement ;

Considérant que le demandeur devait remettre des preuves pour corroborer les mauvaises conditions d'accueil mais qu'à ce jour, l'Office des étrangers n'a rien reçu ;

Considérant dès lors que les éléments relatifs au fait que le requérant aurait été laissé dans la rue ne sont étayés par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant le fait que l'intéressé ait simplement été muni de son laissez-passer pour se rendre en Espagne ne peut entraver l'introduction effective d'une demande de protection internationale dans cet État ; en effet, la détention d'un passeport ne constitue pas une condition à l'introduction d'une telle demande, que cela soit en Belgique, ou en Espagne ;

Considérant que le conseil du requérant se réfère également à l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le conseil du demandeur indique également que selon le dernier rapport d'Amnesty International indique que le traitement des demandes d'asile accusait toujours du retard, que dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'Etat en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue ;

Considérant que le conseil du demandeur invoque que les conditions d'accueil du demandeur ne seraient donc pas garanties et que les mauvaises conditions d'accueil et le taux de remplissage des centres sont incompatibles avec l'accueil spécifique nécessité par l'intéressé ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère à cet égard à un article de l'organisation Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne : les migrants détenus dans des conditions déplorables » et faisant notamment état de la situation déplorable dans laquelle les demandeurs d'asile et les migrants arrivés par la mer seraient détenus, qu'ils rencontrent de nombreux obstacles pour introduire leur demande de protection internationale et qu'il est presque certain qu'on les enverra automatiquement dans des structures de détention migratoire à plus long terme en attendant une expulsion qui peut ne jamais avoir lieu ;

Considérant que le conseil de l'intéressé fait valoir que le nombre des demandeurs de protection internationale et autres migrants qui traversent la méditerranée est en augmentation et que le Ministre

de l'intérieur a parlé de pression importante exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus d'accéder à la requête de l'Italie de transférer en Espagne des personnes rescapées en méditerranée centrale ;

Considérant qu'il souligne en outre que tous les adultes arrivant en Espagne continentale sont détenus dans les locaux de la police pour une durée de 72 heures, que la majorité sont envoyés dans des centres de détention pour migrants pour une durée maximale de 60 jours, que s'ils ne peuvent pas être déportés ils sont libérés mais n'ont aucun droit sur le territoire, que les conditions dans les locaux de la police à Motril, Almeria et Malaga sont inappropriées, que cela semble constituer une politique destinée à décourager le dépôt de demandes de protection internationale dans les enclaves de Ceuta et de Melilla, ...

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère également à un article paru dans le quotidien « le Figaro », daté du 15 septembre 2016 intitulé « Immigration et Réfugiés : Espagne épinglée » faisant notamment état du fait que l'Espagne n'a pas respecté ses engagements envers l'Union européenne d'accueillir 17.387 réfugiés, qu'il existerait des coupes claires en matière d'aide humanitaire, que l'Espagne a fait face au milieu des années 2000 à une arrivée massive de migrants, qu'il existe des accords conclus avec les autorités locales visant à accroître les contrôles, qu'Oxfam dénonce le refoulement de candidats à l'asile à qui le droit de formuler une demande a été refusé, en particulier aux abords de Ceuta et Melilla, que le Service Jésuite d'attention aux migrants (SJM) a diffusé un rapport annuel sur les centres de rétention, ...

Considérant que le conseil du demandeur fait en outre valoir que le défenseur du peuple a souligné dans un rapport du 20 juillet 2016 des déficiences dans le processus des demandes d'asile (notamment la non application des directives européennes 2013/32/EU, l'absence d'évolution réglementaire de la loi sur l'asile, le fait qu'il est regrettable de ne pas pouvoir introduire de demande d'asile à partir des postes diplomatiques à l'étranger, la hausse des demandes de protection internationale entraînant des retards significatif dans le traitement de celles-ci, le fait que l'agence du droit d'asile présente des déficiences, que peu d'informations sont disponibles pour les éventuels demandeurs d'asile...) et a émis une série de recommandations,

Considérant que le conseil du requérant se réfère également au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne du 3 au 7 juin 2013 dans lequel il exprime des préoccupations quant au sort des migrants (notamment des allégations de mauvais traitements dont ont été victimes des migrants en centre de rétention) et à un rapport du 7 avril 2015 soulignant que le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avait alerté les autorités espagnoles que les expulsions à chaud contreviennent à la jurisprudence de la Cour EDH, que cette pratique empêche les migrants de bénéficier d'autres garanties légales telles que le droit à demander l'asile, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et que des ONG s'inquiètent de la violence utilisée par la Guardia civil ;

Considérant que le conseil cite également le rapport ECRI de décembre 2017 (publié le 27.02.2018) qui dénonce les manquements de l'Espagne et énonce des recommandations lesquelles constituent la preuve de manquements graves ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale ;

Considérant également que l'Espagne ayant donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013, que la demande de protection internationale de l'intéressé est par conséquent toujours à l'examen en Espagne et qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection ;

Considérant quant au maintien de migrants dans des centres de détention et aux conditions de détention dans les centres fermés, qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 67-77) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure de protection internationale est en cours et que seuls les demandeurs de protection internationale qui

introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles ;

Considérant également que « le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n°111.444) »

Considérant en outre que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH],... un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité »

Considérant en l'espèce qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé aurait fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de la part des autorités espagnoles ;

Considérant également que l'intéressé reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure le transfert de l'intéressé en Espagne constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans son chef, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que les autorités espagnoles ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que les expulsions collectives concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé, ces centres étant des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.59) ;

Considérant en outre que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient de rapatrier le candidat et que celui-ci estimait que cette décision était prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article

39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant quant à l'article de Human Right Watch du 31 juillet 2017, que celui-ci se rapporte à la situation des migrants arrivant en Espagne par la mer, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé dès lors que celui-ci sera transféré en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle des violences seraient exercées à l'égard des migrants par les gardes-frontières espagnols, que le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 et que la situation de celui-ci est dès lors différente de celle des migrants arrivant par la mer ou des migrants présents à Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;

Considérant, quant au fait que l'Espagne n'aurait pas tenu ses engagements de relocaliser et de réinstaller des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que l'intéressé n'est pas concerné par ces programmes de relocalisation ou de réinstallation ;

Considérant, quant au fait que l'augmentation du nombre de réfugiés aurait pour conséquence que le traitement d'une demande de protection internationale serait extrêmement lente et qu'il existe des lacunes dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA (p.34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale et que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que l'allégation selon laquelle l'intéressé n'aurait eu aucun soutien ni d'avocat ni d'une organisation ni aucune explication quant à la demande de protection internationale et qu'il n'a donc pas pu faire valoir ses craintes en Espagne que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également qu'il ressort des résultats de recherche Eurodac que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA concernant l'Espagne, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci, que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires et qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2018, p. 31) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2018, p. 31), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et

aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2018 p. 50-51;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et de son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre l'examen de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.24) ;

Considérant par ailleurs quant à l'afflux de demandeurs de protection internationale arrivés en Espagne qui mettrait le système d'accueil espagnol sous pression, qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 (p.59-62) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.62), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant que le candidat a également déclaré : « J'ai été tabassé par la police espagnole à Melilla lors de mon arrivée à Melilla » ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, p. 55) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2018, p.55-56) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, p. 53-59) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p.56) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2018, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.56-57) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert ; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin ; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne (p. 34) ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle l'intéressé nécessiterait un accueil spécifique n'est nullement étayée ;

Considérant que le Manuel d'accueil a été amendé pour spécifier que les conditions d'accueil ne seront pas refusées pour des raisons d'abandon du lieu de résidence lorsque le demandeur a été renvoyé en Espagne en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant par ailleurs que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance .Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque également que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 et se réfère aux arrêts CCE n°11.183 du 19 décembre 2013, CCE n°139 950 du 27 février 2015, CCE n°133 559 du 20 novembre 2014, CCE n°155 275 du 26 octobre 2015 et CCE n°186 123 du 26 mars 2016 ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence du CCE que tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III seraient systématiquement suspendus, Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que la situation de individuelle de l'intéressé serait comparable aux cas d'espèce ayant donné lieu aux arrêts précités;

Considérant à cet égard que « c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) » .

Considérant par ailleurs, concernant l'argument selon lequel l'Espagne n'a pas mis en oeuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile, que le rapport AIDA update 2018 n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin seraient systématiquement et automatiquement laissées sans aide et assistance, que dans les faits les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande de protection internationale du requérant par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et impartialité et que dans les faits les demandes de protection internationale seraient traitées de manière discriminatoires ... ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special

Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de

protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne (4). »

2. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La condition du moyen sérieux

5.1. Exposé du moyen

Le « *premier* » moyen, en réalité unique, de la partie requérante est

Pris de la violation des articles 3.2, 4, 6, 17.1 et 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ; , de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous un titre « *premier grief* », la partie requérante indique qu'elle n'a pas « *été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celle-ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3* ».

La partie requérante cite ensuite cette disposition.

Elle indique ensuite notamment :

Que l'article 4 en particulier a et b se trouvent violés dès lors que la partie requérante n'a pas été informée ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou la date retenue par la partie adverse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

Que l'annexe 26 de la partie requérante n'indique pas la date de demande de reprise, de sorte que ce droit à l'information se trouve violé.

Que la partie requérante se trouve donc privée du droit de réagir à une telle demande dans les délais utiles.

La partie adverse considère adverse considère en dépit des griefs formulés par la partie requérante oralement et relayés par le courrier de son conseil, qu'il n'y a pas en Espagne de défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et que le renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de

l'article 3.2 du Règlement « Dublin III » ;

La partie adverse, si elle mentionne bien le courrier du conseil de la partie requérante du 06.05.2019 ne tient cependant pas compte de la totalité des éléments qu'elle y mentionne ;

Que la partie requérante y fait par le biais de son conseil mention d'enregistrements de ce qui lui a été dit en Espagne, à savoir qu'elle n'y avait plus droit à rien pour avoir quitté le territoire espagnol, soit un enregistrement vocal enregistré dans son téléphone et que la partie requérante souhaitait bien évidemment faire écouter à la partie adverse, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'une preuve de ce qu'une fin de non-recevoir avait été opposée à la partie requérante, alors que celle-ci entendait formuler une seconde demande d'asile.

Que la partie adverse n'a pas permis à la partie requérante de faire écouter cet enregistrement, que son conseil ne pouvait pas transmettre par courrier, par définition ;

Que c'est de particulière mauvaise foi que la partie adverse affirme en conséquence que la partie

Que la partie adverse n'a dès lors manifestement pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation et a par ailleurs affirmé en contradiction avec les éléments qui lui étaient soumis que la partie adverse n'apportait pas la moindre preuve de ses allégations relatives à ses doléances quant au traitement en Espagne, de sa demande d'asile et de l'accueil réservé.

Que ce seul constat suffit en soi déjà à annuler la décision attaquée et de ce fait de la suspendre.

La décision attaquée si elle fait référence à des documents médicaux attendus qui ne seraient pas parvenus en temps utiles ne fait tout simplement pas référence aux éléments « vocaux enregistrés » dans le téléphone de la partie requérante étant l'enregistrement de ce qui lui a été dit par l'autorité espagnole rencontrée à son retour en Espagne, en contradiction flagrante avec les dispositions visées au moyen et avec les prétendues assurances données lors de son renvoi vers l'Espagne, à l'appui de sa première décision.

Ce constat suffit à annuler la décision et donc également à la suspendre.

La partie adverse se limite à préciser que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, qu'elle est partie à la CEDH et que les directives européennes en matière d'asile ont été intégrées dans le droit national espagnol. Elle considère également que, selon des informations récentes, une personne ne sera pas automatiquement victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de personne vulnérable. Elle en conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui empêcheraient un renvoi de la partie requérante vers l'Espagne ;

Cependant, les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat ;

La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards ;

En l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation de la partie u requérant de manière approfondie, AU REGARD DE SON EXPÉRIENCE PERSONNELLE., dont elle a fait part en cours d'audition et et par la voix de son conseil ;

Elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée, certains paragraphes de sa motivation n'ayant du reste même pas trait à la situation personnelle de la partie requérante et répondant à des arguments types, en l'espèce non soulevés par la partie requérante ;

La partie requérante n'a dans le cadre d'un interview Dublin, réduit à un interview très court, nullement été « vague » dans l'énoncé de ses griefs à l'encontre de son expérience espagnole, de sorte que la conclusion de « vague » ne trouve nullement appui au dossier administratif

Que la décision détaille d'ailleurs les plaintes de la partie requérante ;

Quant à l'absence d'accueil adéquat, la partie requérante présente une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte, d'autant que la partie requérante a fait valoir être restée à la rue en Espagne à l'occasion de son rapatriement forcé.;

En effet, il est primordial que la requérante ne soit pas soumise à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de la fragiliser encore davantage;

En ce sens, on se réfèrera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH ;

Il appartenait à la partie adverse de prendre conscience de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles zllz serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] ;

L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante compte tenu de celles qui ont déjà été les siennes lors de son retour en Espagne ;
La partie adverse en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ;

Ainsi, il convient de souligner les éléments suivants :

1) Type d'accueil

La partie adverse maintient que la partie requérante bénéficiera d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque malheureusement cruellement de détails sur certains points. Ainsi, à la question qui figure page 39 : « Are there instances of asylum seekers not having access to reception accommodation because of a shortage of places? » la réponse « yes » a été cochée. Or, aucun renseignement n'est fourni par rapport à ces cas. Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort d'informations tout aussi fiables que celles de la partie adverse, qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne :

La partie requérante cite alors un long texte (pages 9 à 13 de la requête), dont la où les sources ne sont pas clairement identifiées, puis poursuit dans les termes suivants :

Les informations susmentionnées posent donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont elles pourront bénéficier (surpopulation, manque de moyens...) ;

2) Durée de l'accueil

Une lecture correcte de la source citée par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers. » (nous soulignons)

Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue ;

En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 (p. 17) précise : [...] Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases » de 16 430 demandes au 31 décembre 2015 ;

Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ;

Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois ;

C'est d'ailleurs ce que précisait déjà le rapport AIDA d'avril 2016 ;

En l'occurrence, la partie requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires;

Ce qui a déjà été son cas lors de son rapatriement en Espagne au cours duquel il n'apparaît pas de la décision qu'elle ait pu y formuler une demande d'asile tout d'abord et qu'elle a vécu le temps passé en Espagne à la rue, e contradiction totale avec les assurances données ;

Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ;

Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse ;

Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer la partie requérante en cas de retour en Espagne ;

De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour la partie requérante en cas de

renvoi ;

La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ;

Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée. En effet, la partie requérante ne peut être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé ;

Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ;

En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci ;

La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ;

S'agissant de la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, la partie défenderesse a affirmé de façon péremptoire que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans les enclaves de Ceuta et Melilla ;

Il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que la partie requérante ne sera pas transférée dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait, particulièrement lorsque comme en l'espèce, l'Espagne n'a même pas donné son accord quant à la reprise sollicitée ;

Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves.

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle s'est fondée ;

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne motivant pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle a violé cette dernière disposition et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne au vu des éléments figurant dans les rapports sur lesquels elle s'est fondée ;

La partie requérante procède ensuite à un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, et à la jurisprudence et la doctrine y afférentes en matière de séjour.

Elle poursuit dans les termes suivants :

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III ;

La fragilité et la vulnérabilité du requérant et ses craintes de retourner vivre en Espagne avaient été mentionnées par la partie requérante ;

Que la partie adverse a beau jeu d'estimer que la partie requérante n'en rapporte pas la preuve, dès lors qu'il s'agit de la preuve négative d'un fait à rapporter, soit une preuve impossible de rapporter ;

Alors cependant que les affirmations de la partie requérante trouvent écho dans les informations générales unanimes relatives aux conditions de vie dans le centre de Melilla.

Conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel,

de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante avant de prendre sa décision ;

En l'espèce, et alors que les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ;

En conséquence, au vu de la vulnérabilité de la partie requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de la partie requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie adverse conteste les informations de racismes émises par la partie requérante et tente en vain de renverser les constats tirés par le rapport de MUTUMA RUBEERE HRC vieux déjà de 2013.

Que l'on ne saurait encore considéré les sources et particulièrement celles visant à sa contestation comme étant actuelles, si l'on considère déjà que le rapport HRC datait de 2013 soit une période ANTERIEURE aux pics d'affluence de migrants qui ont démarrés en 2014...et provoqués l'asphixie des pays méditerranéens dès 2015.

Que le rapport ECRI récent de décembre 2017 publié le 27.02.18 dénonce les manquements de l'Espagne et énonce des recommandations lesquelles constituent la preuve de l'existence de manquements graves....

La partie requérante reproduit alors 17 recommandations figurant dans ledit rapport ECRI.

Elle poursuit dans les termes suivants :

Que la présence de haine raciale, de racisme et xénophobie, dont la partie requérante s'est plainte est également relayée par les informations ci -après, largement plus récentes et actuelles que celles de la partie adverse.

[...] »

5.2 Appréciation

L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du*

présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

La partie requérante, en page 2 du courrier de son conseil du 6 mai 2019 adressé à la cellule Dublin de la partie défenderesse, courrier auquel fait référence la décision attaquée, faisait notamment valoir que le requérant « *a été débarqué à Madrid avec d'autres personnes se trouvant sous Dublin mais d'autres nationalités et sans le moindre Euro en poche. A son arrivée il n'a pu rencontrer aucun représentant des instances d'asile mais a été accueilli par la police et une personne de la Croix-Rouge. Il lui(leur) a été signalé qu'il n'avait plus droit à l'aide matérielle ni à un logement. Ils ont alors demandé à tout le moins une adresse d'organisation où se rendre et éventuellement passer la nuit. Là il lui a été confirmé qu'ayant quitté l'Espagne il n'avait plus droit à rien mais pouvait encore bénéficier de l'aide dispensée par le Samur mobile aux sans-abri pour la nourriture, l'hébergement dépendant des disponibilités car la priorité était donnée aux sans-abri espagnols. La partie requérante a enregistré les informations qui lui ont été données en Espagne et les fera écouter lors de son interview. » (le Conseil souligne). Elle évoque également plus loin dans ce courrier cet enregistrement et ce dans les termes suivants : « *Elle a rapporté d'Espagne UN ENREGISTREMENT AUDIO* ».*

C'est à bon droit que la partie requérante fait valoir dans sa requête (page 7) que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément. Force est en effet de constater que cet enregistrement n'est évoqué d'aucune manière et à aucun moment dans la décision attaquée, laquelle ne révèle dès lors pas un examen de l'ensemble des éléments de la cause et n'apparaît dès lors pas adéquatément motivée sur ce point. Il n'y a pas lieu pour le Conseil de se prononcer lui-même sur la nature et la force probante d'un tel enregistrement, mais il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer à son sujet d'autant qu'il était invoqué comme preuve du vécu allégué de la partie requérante lors de son séjour en Espagne à la suite de son transfert du 17 avril 2019, preuve dont la décision attaquée relève le défaut. Il est à noter que ce que la partie requérante indique lui avoir été dit et avoir enregistré correspond notamment au récit de la partie requérante dans le formulaire complété lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 7 mai 2019, figurant au dossier administratif, où on peut notamment lire en réponse à la question 33 (« *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ?* ») : « *Je m'oppose, en Espagne, les étrangers ne sont pas considérés comme des êtres humains. J'ai du dormir 8 jours dans la rue sous la pluie en Espagne, personne n'a fait attention à moi. J'ai été tabassé par la police espagnole à Melilya lors de mon arrivée à Melilya.* ». La phrase, spécifiquement critiquée par la partie requérante, « *Considérant que le demandeur devait remettre des preuves pour corroborer les mauvaises conditions d'accueil mais qu'à ce jour, l'Office des étrangers n'a rien reçu* » figurant dans la décision attaquée, en ce qu'elle donne à penser qu'il avait été convenu qu'il y aurait production de preuves spécifiques par la partie requérante ou qu'elle s'y était engagée, ne trouve aucun écho au dossier administratif tandis que si, par cette phrase, la partie défenderesse a voulu rencontrer la volonté de la partie requérante de faire part du contenu de l'enregistrement audio évoqué ci-dessus, elle ne s'est pour le moins pas exprimée

clairement et explicitement à cet égard, au point de rendre pertinente la critique de la partie requérante sur ce point.

La mention figurant à cet égard dans la note d'observations de ce que « *l'enregistrement vocal ne peut être considéré comme une preuve valable dès lors qu'il ne permet pas d'établir qu'il est impossible d'identifier (sic) la personne qui tient les propos prétendument tenus* » constitue une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être admise.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, apparaît *prima facie* sérieux. Il n'y a pas lieu d'examiner ici les autres aspects du moyen, qui ne pourraient mener à une suspension aux effets plus étendus.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, est remplie.

6. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable

6.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir ce qui suit à titre d'exposé du préjudice grave difficilement réparable :

La partie requérante va se voir transférer vers l'Espagne alors que :

- Elle est vulnérable :
- en sa qualité de demandeur d'asile
- en sa qualité de demandeur d'asile originaire de Gaza ou ses nerfs ont été mis déjà à rude épreuve en raisons des bombardements, des raids, de la chasse aux sorcières mise sur pied par le Hamas, des conditions de vies indignes, des privations de toutes sortes eau, gaz, électricité, nourriture , soins et à fortiori loisirs
- en sa qualité de demandeur d'asile originaire de Gaza et ayant retrouvé en Belgique un apaisement lié tant à la quiétude du pays que de la présence de la communauté palestinienne très bien représentée et intégrée en Belgique
- en tant que palestinien retourné en Espagne dans le cadre d'un retour Dublin et s'étant trouvé dépossédé de son identité et de de son origine en raison de la non restitution de ses documents d'identité pourtant essentiels à sa demande d'asile ;
- que la Belgique étant le seul état ayant eu à connaître de ses documents d'identité déposés , - lesquels n'ont pas été transférés aux autorités espagnoles, pour quelles raisons que ce soit, - , le partie requérante viendrait en cas de transfert vers l'Espagne, à perdre un élément essentiel de sa demande d'asile.

elle craint les autorités espagnoles et les espagnols pour en avoir ressenti l'hostilité ouverte et avérée, de telle sorte qu'elle ne peut leur donner sa confiance

alors que la confiance est la base pour rendre possible la relation sans dissimulation de faits personnels graves touchant à la sécurité de la partie requérante ;

La partie requérante ne se voit pas raconter en Espagne ses démêlés avec le Hamas;

que la partie requérante se verrait privée du soutien de la communauté palestinienne, alors que cette présence est de nature à lui faire reprendre goût à la vie et à l'aider à se reconstruire.

Qu'en cas de renvoi en Espagne, considéré par la partie requérante comme un pays hostile, la partie requérante risque tout simplement de s'effondrer : les nerfs ne sont pas des élastiques pouvant être tendus, relâchés et retendus à la demande , ils finissent eux par lâcher et c'est également la crainte subjective de la partie requérante qui ressent déjà les effets nerveux de sa relative quiétude en Belgique : à Gaza elle était sous pression constante, en alerte constante ce qui mettait ses nerfs à rude épreuve mais lui donnait le sentiment d'être capable de réagir, la détente des nerfs tendus est tout aussi éprouvante et la partie requérante n'éprouve à l'heure actuelle qu'une lassitude immense, proche de la dépression.

Un renvoi vers l'Espagne , dépourvu de soutien risque de l'achever .

L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ;

l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence, adde Cour EDH 26 avril 2005, § 66).

Pour apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement

de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi / Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) ;

Or, la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres du requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violations des droits du requérant, risques que la partie adverse estime établis dans certaines parties de l'Espagne ;

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas, en son état actuel, d'établir avec certitude où la partie requérante sera renvoyée et on ne peut dès lors exclure qu'il ne subira pas de traitement contraire à l'article 3 CEDH, et notamment (mais pas exhaustivement) soit qu'il soit refoulé, soit qu'il ne puisse demander l'asile ;

On notera également complémentaiement à l'information reprise ci-avant, et censée ici reproduite (p .31 à 41):

ESPAGNE [FR, ES] SOS RACISME. VISITE AU CIE DE BARCELONE ZONA FRANCE DANS LE CADRE DE LA MOBILISATION OPEN ACCESS NOW 2014

TRANSLATION DE : **EN IT**
Article publié le 19/11/2014

[FR] Le 10 octobre dernier, Sos Racisme Catalogne, la fondation Migra Studium et Médecins du Monde Catalogne accompagnant le parlementaire européen Ernest Urtasun (Verts, Espagne) ont effectué, une visite non annoncée au « centre d'internement d'étrangers » (CIE) de Zona Franca à Barcelone, dans le cadre de la mobilisation Open Access Now 2014

Ci-dessous, trois extraits du compte-rendu de la visite en français, en PJ le compte-rendu et le communiqué de presse de Sos Racisme (en espagnol).

- **Accès aux soins :**
« L'assistance médicale est toujours inadéquate, malgré quelques améliorations. Le suivi psychologique – pourtant nécessaire – n'est pas prévu. L'infirmerie manque de moyens et aucune assistance n'est prévue la nuit, moment dans lequel ont eu lieu la plupart des incidents graves dans le centre (la mort d'Idrissa Diallo en janvier 2012, par exemple). Des situations de violences ont aussi été constatées quand, pendant la nuit, des détenus demandent à la police, en charge de la sécurité à l'intérieur du centre, de transférer un détenu ayant besoin de soins. Ça ne relève pas des compétences de la police de décider quel malade peut attendre le lendemain et quel malade doit être soigné immédiatement. La police n'est pas formée pour ça et ne devrait pas prendre en charge cette responsabilité. »
- **Accès des ONG :**
« Par rapport à l'accès des ONG au centre, celles-ci peuvent y accéder, sur demande d'un détenu, pour des "visites parloirs", ce qui limite la fonction de contrôle reconnue par la législation. Les boîtes aux lettres destinées aux demandes de visites et autres communications

avec les ONG, les « juges de contrôle » et le directeur du centre, sont situées dans l'entrée, un espace qui n'est pas de passage, voir difficile d'accès pour les détenus ».

- **Accès à l'information :**
« Suite à la visite, nous nous sommes réunis avec le Directeur du CIE et le « deuxième chef provincial » [...] Il a été impossible d'obtenir des infos sur le nombre d'expulsions et les motifs des placements en détention. »

Voir aussi :

<http://www.sosracisme.org/general/entitats-de-tancarem-el-cie-constaten-unes-deficients-condicions-higieniques-i-condicions-mediques-limitades-en-una-visita-al-centre-dintermanet-de-bcn>
<http://www.btv.cat/btvnoticies/2014/10/10/atencio-medica-insuficient-cie-zona-franca/>
http://www.ara.cat/societat/Urtasun-insisteix-CIE-Zona-Franca_0_1227477402.html
<http://www.lavanguardia.com/vida/2014/10/10/54417800102/urtasun-dice-que-el-cie-no-cumple-los-requisitos-minimos-de-derechos-humanos.html>

Documents attachés

- **Communiqué de presse [ES] - Visita CIE Barcelona**(pdf - 271 kB)
 - **Compte rendu [ES] - Visita CIE de Barcelona**(pdf - 330 kB)
- Informations bibliographiques**
Date(s) de publication : 10/10/2014
Source(s) : SOS Racisme

[...]

RAPPORTS DE VISITES

EN IT

Les visites dans les lieux d'enfermement des migrants sont un des instruments de la campagne Open Access. Elles sont effectuées par des journalistes, des organisations de la société civile et des parlementaires.

L'objectif des visites est double :

- **Tester l'effectivité du droit d'accès** : est-il possible de parler avec les détenus? Peut-on avoir une véritable vue d'ensemble des conditions de détention et en rapporter ?

- **Compiler les informations des pays d'Europe et du monde**

Pour plus d'information sur l'organisation des visites, télécharger le « **Kit de campagne** » disponible en 4 langues (rubrique Outils du site).

Vous pouvez télécharger ici les rapports des campagnes de visites parlementaires organisées dans le cadre d'Open Access Now

Du 26 mars au 26 avril 2012

Du 24 avril au 31 juillet 2013

Du 15 octobre 2014 au 2 mars 2015: le bilan de la mobilisation et le calendrier des visites

<http://closethcampus.org/open-access-now/rapports-de-visites/>

et

2.6 ESPAGNE Synthèse Enquête de terrain 1 – Brève description du déroulement de l'enquête : Le partenaire local, responsable de la recherche documentaire dans le pays et de l'organisation pratique de la visite sur le terrain, CEAR est une ONG qui apporte notamment une aide sociale et juridique aux demandeurs d'asile et aux migrants. Etude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181 – Décembre 2007 92 Du fait des difficultés pour obtenir les autorisations d'accès dans les centres de détention (liée à la réticence des autorités espagnoles vis-à-vis de l'enquête), nous étions dans l'incertitude quant aux dates autorisées de visite qui nous ont été données au dernier moment. Nous n'avons donc pas pu programmer les visites des centres ouverts (pour demandeurs d'asile et mineurs étrangers isolés), ni les rencontres avec d'autres acteurs (ONG, Institutions Internationales). Finalement, nous avons pu visiter uniquement les 5 centres de détention sélectionnés (Fuerteventura, Madrid, Barcelone, Malaga et Algerisas). Le personnel administratif des centres a montré un bon niveau de participation à l'enquête. 2 – Contexte général La spécificité de la situation géographique de l'Espagne, porte sud d'entrée dans l'Union européenne, avec ses enclaves de Ceuta et Melilla et les îles proches du continent africain, ses liens culturels et historiques avec certains pays (notamment d'Amérique latine), rendent particulièrement importants les enjeux des politiques migratoires en Espagne. Le renforcement des contrôles frontaliers et la mise en œuvre d'une politique restrictive d'entrée sur le territoire a eu des conséquences dramatiques : expulsions arbitraires de ressortissants d'Amérique Latine arrivant par voie aérienne, multiplication du nombre de naufrages et de décès de migrants empruntant la voie maritime en provenance du Maghreb et des pays d'Afrique Subsaharienne. Les tragiques événements d'octobre 2005 de Ceuta et Melilla ont amené les Gouvernements Espagnol et Marocain à renforcer les contrôles frontaliers dans les enclaves espagnoles, ce qui rend ce point de passage extrêmement difficile et a eu pour effet

de repousser la frontière européenne encore plus au sud. Le renforcement des contrôles le long des côtes africaines a déplacé les points de départs des migrants empruntant la voie maritime : de Mauritanie, les points de départ des embarcations de migrants ont été repoussés vers le Sénégal, la Gambie, Casamance et jusqu'en Guinée. Ceci a des conséquences tragiques conduisant à une augmentation du nombre de morts (atteignant le chiffre de 6.000 en 2006 selon certaines estimations). La loi organique du 1er juillet 1985 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, modifiée en 2000 et en 2003, et son règlement d'application déterminent les principes généraux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers. Le droit d'asile est régi par la loi du 26 mars 1984, modifiée en mai 1994 complétée par le décret royal du 10 février 1995. 3 – Descriptif des systèmes d'accueil et de détention : 3-1 – Les centres de détentions fermés : Les CIE (Centro internamiento extranjeranos) sont destinés aux étrangers en situation irrégulière et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. Sous le contrôle de la « *Commissaria General de Extranjeria y Documentacion* », ils sont gérés par la Police Nationale Espagnole. La durée maximale de détention est limitée à 40 jours, mais en l'étude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181 – Décembre 2007 93 pratique, les étrangers peuvent être arrêtés dès leur sortie du centre et cumuler ainsi plusieurs périodes de détention de 40 jours. 3-2 – Les centres ouverts : il existe différents types de centres ouverts Les CETI (Centro d'Estancia Temporal de Inmigrantes), situés dans les enclaves de Ceuta et Melilla, localisés à la frontière, ils accueillent les migrants arrivant en situation d'irrégularité et sont gérés par le Ministère des Affaires Sociales du Travail, ils sont ouverts, mais les migrants ne peuvent en pratique s'éloigner de ces centres. Les centres ouverts pour demandeurs d'asile et demandeurs d'asile, destinés à l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile sont gérés par le Ministère des Affaires Sociales ou des ONG espagnoles sous contrat. Certains centres gérés par des ONG, sont destinés à l'accueil de certains groupes de personnes vulnérables : femmes enceintes, mères mineures, demandeurs d'asile souffrant de problèmes psychologique et psychiatrique. Les centres pour mineurs étrangers isolés sont gérés par l'administration régionale, les « *Communautés Autonomes* » (responsables des mineurs isolés nationaux ou étrangers) ou par des associations spécialisées. 4 – Les constats/conclusions : Sur les centres de détention Système excessivement strict de détention de type carcéral (enfermement quasi permanent dans des cellules, limitation des promenades à l'air libre), Constatation dans certains centres de conditions matérielles et d'hygiène déplorables conduisant à des conditions dégradantes de détention (Algesiras, Fuerteventura, Malaga : dégradation des bâtiments, absence d'équipement basique nécessaire aux détenus : draps, vêtements, kit hygiénique). Constat de violences signalées par les détenus eux-mêmes, perpétrés par le personnel de sécurité dans certains centres, attitude irrespectueuse et méprisante du personnel des centres vis à vis des détenus, absence de sensibilisation à la situation spécifique des migrants. Présence quasi-exclusive dans les centres de personnel de sécurité chargés de la surveillance des détenus, Déficience des services médicaux, ouvertement réticents à répondre aux besoins des personnes retenues, Etude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181 – Décembre 2007 94 Absence ou insuffisance d'accès des détenus à des informations sur leurs droits, à un soutien juridique, à des traducteurs. Manque d'ouverture des centres sur l'extérieur (présence très limitée des ONG compte tenu des difficultés pour obtenir des autorisations d'entrée dans les centres), Caractère pathogène de la détention pour des migrants déjà affaiblis, qui arrivent souvent dans de mauvaises conditions physiques et psychologiques, du fait des conditions particulièrement éprouvantes de leur voyage. Personnes vulnérables Présence importante de personnes ayant été victimes

d'abus et de traumatismes au cours de leur voyage vers l'Europe, insuffisance des dispositifs de prise en charge de ces personnes qui sont parfois en situation de grande vulnérabilité (des cas de femmes ayant été victimes de viols pendant leur passage par la Libye ont été signalés par les migrants), Seuls les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être détenus, les mineurs accompagnés de leurs parents peuvent être détenus si le procureur donne un avis positif sur cette détention, ce qui arrive en pratique. Les mineurs isolés sont hébergés dans des centres spéciaux. Les conditions dans certains de ces centres pour mineurs, notamment aux Canaries, ont été très critiquées dans le dernier rapport d'Human Rights Watch qui a dénoncé des cas d'abus sexuels et de violences physiques. En outre, certains mineurs isolés « suspectés d'être majeurs » peuvent être détenus dans les centres de détention, compte tenu du manque de fiabilité du test des os qui est pratiqué par les autorités en cas de doute sur l'âge des mineurs. D'une façon générale, insuffisance de personnel capable de reconnaître les signes de vulnérabilité – seul du personnel de sécurité est présent: absence de travailleurs sociaux, de psychologues, de médecins formés à la reconnaissance de la vulnérabilité. 5 – Recommandations Assouplir le régime strict et carcéral de détention en vigueur, totalement disproportionné et inadapté à la situation de personnes détenues uniquement en raison de l'irrégularité de situation administrative, Mettre en place des alternatives à la détention, au minimum pour certaines catégories de personnes vulnérables, et notamment des familles accompagnées d'enfants, Améliorer les conditions de vie, matérielles et d'hygiène dans les centres, au minimum par des travaux de rénovation et des distributions d'équipement de base nécessaires aux détenus, Ouvrir les centres sur l'extérieur en permettant un accès permanent des ONG, assurer un contrôle régulier des centres afin de veiller au respect des droits des migrants et pour prévenir les abus. Etude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181 – Décembre 2007 95 Concernant les personnes vulnérables : Mettre en place des dispositifs d'assistance des personnes particulièrement affaiblies par les conditions de leur parcours vers l'Europe (conditions éprouvantes des traversées maritimes et des parcours terrestres sur le continent africain), Améliorer l'identification et la prise en charge des catégories de personnes vulnérables et/ou souffrant de troubles psychologiques en assurant une présence de travailleurs sociaux, psychologues, interprètes, personnel médical et médiateurs. Améliorer le système d'accès aux soins, notamment en introduisant du personnel médical indépendant de la police nationale. Concernant les mineurs: introduire une méthode d'identification de l'âge autre que le test osseux compte tenu de sa marge importante d'erreur, Interdire la détention des femmes enceintes
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2007/393275/IPOL-LIBE_ET\(2007\)393275_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2007/393275/IPOL-LIBE_ET(2007)393275_FR.pdf)

Miguel Urban *Become a fan*
Deputy of Podemos, and member of European Parliament

IN MELILLA, A SPANISH GUANTANAMO

Posted: 10/12/2015 5:27 pm EDT Updated: 10/12/2015 5:59 pm EDT

This Monday, a Podemos delegation tried to visit Melilla's Center for Temporary Stay of Immigrants (CETI). I say "tried" because only Maribel Mora and I could gain access to the

facility. They let us in because of our positions; senator and member of the European Parliament, respectively. Or at least, that's what they said, as they barred the rest of the delegation from entry, which included Andalusian legislator Teresa Rodríguez and Ione Belarra, who heads migration issues for Podemos. The delegation was sharply rejected at CETI's doors. The process was unusual, and not very compatible with an advanced state.

Those of us who did get in found a facility that had been designed for 480 people but that, as the director admitted to us, currently accommodates more than 1,750 people, 500 of them children. The center is overflowing; families are crowded together during the day, and are separated at night. The presence of people from Sub-Saharan Africa, until recently a majority, has sharply decreased. Harassment from Moroccan police and their inability to pay the fees demanded by mafias that facilitate crossing into Spanish soil have motivated them to look for other means of entry. Today, the majority of people in Melilla are Syrians who have come in planes to Algeria and by highway to Nador, where they pay mafias to cross to the city. There are also Iraqis, Palestinians and Yemenis. The absence of Eritreans stands out; they are very present at the Greek and Italian borders.

CETI's classrooms have been converted to bedrooms, the offices into classrooms, and the yard into a makeshift camp filled with tents. Aside from the security personnel and the center's administration, only three other people assist the residents: a doctor, a psychologist, and an attorney from the Spanish Refugee Aid Commission (CEAR). The work they do is almost superhuman. Three people assist 1,750 refugees and migrants. With such limited resources, it's difficult to comply with protocols for managing people affected by armed conflicts, which have been included in international treaties signed by Spain. The center is even less likely to follow the specific protocols for minors. And what about information on basic rights, legal proceedings or family reunification? Processes that should take just hours stretch out for weeks. Faced with this lack of resources, it's not surprising that refugees confess that they trust information provided by the mafias more than the information they get from CETI.

The overcrowding, precarious service and lack of resources at CETI are the consequences of a palpable lack of political will. Or rather, the result of a choice to systematically violate international human rights commitments, placing geo-strategic, commercial and police interests ahead of people's lives. A good example is the contrast between this makeshift refugee camp and the luxury golf course that stretches out beyond its walls, sadly known for a [photo taken almost a year ago](#), of a group of migrants trying to jump a fence as golfers focus on their game.

The massive influx of refugees adds to the traditional migratory flows in Melilla, a 12 square-kilometer municipality with 80,000 people. A taxi driver told us that this situation has become a lucrative business for the city; refugees with greater purchasing power create demand for hostels and holiday homes, taxi drivers have more clients as refugees continue to move across the city, and trafficking mafias have plenty of business. In addition, the hotels are filled with the Civil Guard, especially the Reserve and Security Group troops, the team in charge of guarding the border fence, as well as workers responsible for its maintenance.

The lucrative business of building new security facilities deserves a separate chapter. In the past 10 years, the state has invested 75 million euros on building walls and razor wire fences with video surveillance cameras in the two cities on the border of Morocco. Public money is handled by private contractors, which is a common occurrence in so many other sectors.

More specifically, by a handful of contractors. Following successive public bids, 80 percent of this money has ended up in the hands of three large Spanish companies. The multinational Indra Sistemas alone has received practically half of these funds, to build fences in Melilla. It has received 75 million euros, which contrasts with the three million euros in European funds set aside for renovating and improving CETI's facilities; the slow pace of its renovation starkly contrasts the speed with which walls are built around it.

Investment in security bears fruit, but doesn't make the problem disappear; the previously routine jumps over the fence by young, single Sub-Saharaners have decreased, but they've been replaced by refugees coming from the Middle East. The new ways of entry include refugees renting Moroccan passports. When they can't do it together, the families split up. Many children end up on their own, at the gates of CETI or police stations' doors, on one side or the other of the border, sometimes in the hands of mafias. This drama could be avoided by simply setting up consulates, like the one in Nador, so that asylum seekers could safely and legally enter the country without being exposed to mafias and razor wire fences.

In Melilla, like in so many other places, Fortress Europe and Capitalist Europe shake hands, and border control becomes a niche, appealing market in times of crisis. In migratory matters, razor wires represent the true Spanish mark in Europe: the ones that Spanish companies make for Melilla's fence, or the one on the Serbo-Hungarian border. There's no wonder that after her visit to the CETIs and security systems in Ceuta and Melilla, the Hungarian ambassador called them examples of best practices in migratory policy. They are two "city-prisons," as described by Teresa Rodríguez, or, according to Syrian refugees we met during our visit: two Spanish Guantánamos. This is a situation that the refugees, migrants, and definitely, the people of Ceuta and Melilla, don't deserve.

This post first appeared on [HuffPost Spain](#) and was translated into English.
Follow Miguel Urban on Twitter: www.twitter.com/MiguelUrban

Le préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme établi;

. »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 3 juin 2019.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 3 juin 2019, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX